

**Instruction pour le calcul du minimum de perception d'IBS
à l'endroit des Entreprises admises
au régime de Zone franche.**

Il est porté à la connaissance du public, notamment les Entreprises admises au régime de Zone franche que, conformément aux dispositions de l'article 01.01.16, 9^e alinéa du C.G.I, modifié par la Loi n° 2004-044 du 27/01/05 portant Loi de finances pour 2005, parue au Journal Officiel n° 2950 du 11/01/05, la partie fixe du minimum de perception à l'IBS est de Ar 100 000.

Ainsi, ce minimum est liquidé sur la base de Ar 100 000 majorée de 1,4 pour mille du chiffre d'affaires.

Antananarivo, le 22 mars 2006

---oOo---